

# ASSEMBLEE NATIONALE

12 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 12 Rect.

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 5**

*(Art. L. 611-5 du code de commerce)*

Au début de la dernière phrase de cet article, substituer aux mots :

« Dans ce cas »,

les mots :

« Pour l'application du présent article ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : le TGI est compétent pour les procédures applicables aux agriculteurs, mais également pour celles applicables aux professions libérales, prises en compte par le projet de loi.